



ACTE D'AUTORISATION
Ajout d'emballages

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

AMP 2 MG est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/12/2019 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

KWIZDA FRANCE SAS

Avenue de l'Amiral Lemonnier 30

FR 78160 MARLY-LE-ROI

Numéro de téléphone: 0033/139160969 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: AMP 2 MG
- Numéro d'autorisation: 4909B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Grand public et professionnels
- Circuit: circuit libre
- But visé par l'emploi du produit:



- o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o MG - microgranulé
- Emballages autorisés:
 - o Pour usage professionnel:

autre 5.0 kg
autre 1.0 kg

- o Pour grand public:

autre 250.0 g
autre 500.0 g
autre 750.0 g
autre 100.0 g

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Acétamipride (CAS 160430-64-8): 0.2 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Uniquement destiné pour la lutte locale (ne pas traiter des grandes surfaces) contre les fourmis dans et autour des habitations, des lieux de travail et des résidences.
Uniquement les surfaces dures peuvent être traitées à cause de l'écotoxicité pour le sol.
Produit destiné au grand public.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2an(s))

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

* Acte préparatoire:
* Manière d'utiliser: Appliquer le produit là où les fourmis passent ou demeurent, le long des murs, dans les crevasses, à l'entrée des galeries menant au nid. Epandage: épandre une fine couche à raison de 20 g/m². Renouveler l'application si nécessaire toutes les 2-3



semaines. Effectuer un traitement barrière autour des zones à protéger. Ne pas nettoyer les surfaces traitées afin de maintenir l'activité insecticide. Pulvérisation: mélanger dans un pulvérisateur avec de l'eau au taux de 100 g par litre d'eau. Appliquer un litre de la préparation ainsi obtenue sur 5 m². Arrosage: cette application est réservée à un usage en extérieur. Mélanger dans arrosoir de 20g par litre d'eau. Utiliser 1 litre de préparation par m². Période de l'application: dès l'apparition des fourmis
* Fréquence d'utilisation:
* Dose prescrite:

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant AMP 2 MG:

KWIZDA AGRO AUSTRIA. , AT

- Fabricant Acétamipride (CAS 160430-64-8):

NISSO CHEMICAL EUROPE GMBH (SITE EXPLOITATION) , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- les conditionnements de 100-250-500 g sont réservés au grand public, les conditionnements de 1 kg et 5kg sont réservés aux professionnels uniquement pour lutte locale sur des surfaces dures, ne pas traiter des grandes surfaces
Conditions particulières imposées à l'emballage: uniquement les conditionnements de 100g, 250g et 500g peuvent être commercialisées. Les emballages de 1 et 5 kg sont interdites au grand public.

§6. Classification du produit:

§7. Score du produit:



Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,

nouvelle autorisation 11/12/2009
extension d'usage 03/05/2010
Prolongation le 13/05/2014
Classification selon CLP-SGH le 30/03/2016
Ajout l'emballages le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

12/09/2018 13:45:54